__, _____ 2026

Services Industriels de Genève (SIG)
Att. Direction générale, Membre du Conseil d'administration
Chemin du Château-Bloch 2, Case postale 1063
1211 Genève 2

Madame, Monsieur,

Nous sommes concernés par votre nouvelle politique consistant à ne plus effectuer de travaux sur les conduites placées en souterrain de chemins privés du canton et de reporter les charges d'entretien et de réparation sur les propriétaires privés habitant le long d'un tel chemin.

Veuillez noter que le Règlement que vous citez n'est pas applicable à la répartition des charges relatives aux frais de réparation et de remplacement de conduites d'eau potable. Votre interprétation de l'article 26 n'est pas acceptable. L'article 14 rappelle par ailleurs que les SIG sont les propriétaires des conduites.

La responsabilité des SIG est fondée sur l'article 58 CO. De plus, l'article 50 LEaux alinéa 2 statue que les taxes couvrent l'entretien, comprenant les frais de réparation, et l'amortissement.

Dès lors, il n'appartient pas aux propriétaires privés de mandater des entreprises afin d'intervenir sur les chemins privés. Telle est votre responsabilité. Vous n'avez aucun titre pour fermer des vannes d'approvisionnement dans de telles circonstances, sauf dans la mesure nécessaire à l'intervention que vous aurez commandée.

Par ailleurs, votre invite à vérifier les couvertures d'assurance trompe : Les assurances bâtiment des propriétaires de terrain ne couvre pas les dommages survenant dans le chemin avoisinant, et pour les autres assurances, la couverture des conduites en sous-sol est exclue dans les conditions générales.

Nous vous demandons de bien vouloir respecter ces observations et de nous confirmer leur réception dans un prochain courrier.

Respectueusement,

X.Y.